

**Conseil de sécurité**Distr. générale
16 avril 2001

Original: français

**Lettre datée du 16 avril 2001, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente du Congo auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de saisir le Conseil de sécurité des derniers développements en République démocratique du Congo et lui demander de bien vouloir se réunir d'urgence pour discuter des derniers développements concernant le déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), y compris l'incident grave par lequel un avion affrété par l'Organisation des Nations Unies et transportant 120 Casques bleus marocains a été interdit d'atterrissage dimanche à Kisangani, capitale de la Province orientale, par le Rwanda et le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma). L'aéronef a été obligé de se dérouter sur Bangui, capitale de la République centrafricaine.

Cet incident est le dernier en date d'une série de manoeuvres dilatoires du Rwanda et du RCD-Goma visant à enrayer tout le processus de paix initié par l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka.

Le Conseil de sécurité se souviendra que le RCD-Goma a refusé de se désengager et de se redéployer sur les positions défensives intermédiaires à 15 kilomètres de la ligne de front et sur les nouvelles positions défensives à 215 kilomètres de cette ligne telles que déterminées conjointement pour le RCD-Goma et l'Armée patriotique rwandaise par les sous-plans de désengagement et de redéploiement des forces signés à Harare (République du Zimbabwe) conformément au plan de désengagement et de redéploiement signé à Kampala (République de l'Ouganda).

Le Rwanda et le RCD-Goma se sont également permis de persécuter des observateurs militaires uruguayens de la MONUC, coupables à leurs yeux d'avoir brandi le drapeau de la République démocratique du Congo, attribut par excellence de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du pays, principes que le Conseil de sécurité n'a eu de cesse de réaffirmer dans toutes ses résolutions sur la situation en République démocratique du Congo.

Le harcèlement dont ont fait l'objet les éléments uruguayens de la MONUC est contraire au statut de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo signé par le Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'Organisation des Nations Unies, lequel détermine le cadre permettant à la MONUC de pouvoir accomplir son mandat en République démocratique du Congo.

Avant ce dernier incident, le Rwanda et le RCD-Goma ont cru devoir conditionner le déploiement de la MONUC sur l'ensemble du territoire congolais. Qui plus est, ils avaient également eu l'audace et l'outrecuidance de refuser l'atterrissage à Kisangani au chef des forces de la MONUC, le général sénégalais Moutanga Diallo, afin de lui interdire l'accueil du contingent marocain.

Mon gouvernement souhaite rappeler au Conseil de sécurité la teneur du dispositif 28 de sa résolution 1341 (2001) du 22 février 2001 par lequel le Conseil « se déclare disposé à envisager, au cas où les parties ne se conformeraient pas intégralement aux dispositions de la présente résolution, des mesures qui pourraient être imposées conformément aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'elle lui impose ».

Mon gouvernement estime que toutes les conditions sont réunies pour que le Conseil de sécurité applique, conformément aux Articles 39 à 42 de la Charte des Nations Unies, des sanctions exemplaires à l'endroit du Rwanda et du RCD-Goma, à savoir, le Rwanda. Agir autrement reviendrait à ôter toute crédibilité aux différentes résolutions du Conseil de sécurité et favoriserait le risque d'une nouvelle escalade de la guerre d'agression.

Mon gouvernement demeure convaincu que toutes manoeuvres dilatoires auxquelles s'adonnent le Rwanda et le RCD-Goma ont parmi tant d'autres pour objectif manifeste, non seulement la reprise des hostilités pour perpétuer l'occupation congolaise, mais également et surtout une tentative de leur part de dissimuler l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo en violation de sa souveraineté nationale, ainsi que les autres trafics illicites auxquels ils s'adonnent et qui alimentent à moindres frais leur effort de guerre.

Ce dernier incident intervient à Kisangani, ville martyre, ayant l'an passé été largement détruite par les trois (3) affrontements entre les armées régulières de l'Ouganda et du Rwanda. Mon gouvernement saisit cette occasion pour attirer de nouveau l'attention du Conseil de sécurité sur la situation particulière de cette ville dans le drame qui sévit en République démocratique du Congo pour rappeler les prescrits de la résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000, principalement ses dispositifs 3 et 14, pour exiger la démilitarisation effective de la ville de Kisangani et la réparation par l'Ouganda et le Rwanda pour les pertes en vies humaines et les dommages qu'ils ont infligés à la population civile de cette ville.

Mon gouvernement, qui invite le Conseil à donner une suite à la présente, le prie de bien vouloir la faire circuler comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,
Ministre Conseiller
(*Signé*) Atoki **Ileka**